



Mode d'emploi 2020

Aide à l'autonomie

1. Modalités de l'aide

Les bénéficiaires

- Retraités de l'UES Orange (ex-UES France Télécom SA - Orange)

Attention : seul l'ouvrant droit retraité peut bénéficier de la prestation, et non pas son conjoint sauf si ce dernier est lui-aussi retraité de l'UES Orange.

- Veufs de retraité de l'UES Orange s'ils ne vivent pas de nouveau en couple

À noter : le veuf peut prétendre à l'aide jusqu'au 30 novembre de l'année du décès du conjoint.

ET

- Résidents en France métropolitaine hors Corse

Les conditions d'attribution

L'Aide à l'autonomie permet la prise en charge partielle par le CSEC/votre CE-Retraité des frais occasionnés par une aide à domicile auprès d'une personne âgée et/ou dépendante.

→ **Votre Quotient Familial (QF) 2020** est validé.

→ Pour toute prestation effectuée de janvier à décembre 2020, vous pouvez envoyer une demande d'Aide à l'autonomie du **08/06/2020** au **31/12/2020 inclus** (envoi des dossiers par courrier jusqu'au 31/12/20, cachet de La Poste faisant foi). Les dates indiquées sont prévisionnelles et peuvent être modifiées.

→ Vous êtes âgé de plus de **65 ans** ou, si vous avez moins de 65 ans, vous êtes retraité pour **invalidité** ou **exonéré du ticket modérateur**.

→ Vous êtes classé en **GIR 5** ou en **GIR 6** selon la grille AGGIR.

La grille AGGIR est un outil utilisé par les professionnels de santé pour évaluer le degré de perte d'autonomie. L'évaluation se traduit par un classement dans l'un des 6 Groupes Iso-Ressources (GIR) :

- ▶ Le GIR 5 réunit les personnes ayant besoin d'une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage.
- ▶ Le GIR 6 comprend les personnes n'ayant pas perdu leur autonomie pour les actes essentiels de la vie courante, mais ayant une très légère perte d'autonomie.

→ L'aide à domicile est assurée par un professionnel ou organisme possédant un **agrément préfectoral**.

→ Vous ne percevez **aucune autre prestation sociale** pour cette aide à domicile - comme, par exemple, l'allocation personnalisée d'autonomie du Conseil général ou l'aide ménagère prise en charge par le département/votre caisse de retraite. L'objectif du CSEC/votre CE-Retraité est de compléter les dispositifs de solidarité existants, et non de s'y substituer.

Le montant de l'aide

Fixé indifféremment pour l'ensemble du territoire français, le montant dépend de votre Quotient Familial (QF) et de votre classification GIR.

L'Aide à l'autonomie est attribuée dans la limite de :

- **20h** par mois pour les personnes en **GIR 5**
- **10h** par mois pour les personnes en **GIR 6**

Aide à l'autonomie (montant en euros/heure)

QF	GIR 5	GIR 6
1	15,00	8,00
2	15,00	8,00
3	15,00	8,00
4	15,00	8,00
5	14,00	7,50
6	13,00	7,00
7	11,00	6,00
8	9,50	5,50
9	6,50	4,00
10	4,00	2,50
11	4,00	2,50
12	4,00	2,50
13	4,00	2,50
14	4,00	2,50

La durée de l'aide

L'Aide à l'autonomie est accordée par année civile, il faut donc procéder **tous les ans à la validation de vos droits** pour l'année en cours. Pour 2020 l'aide est attribuée jusqu'au 31 décembre 2020 maximum.

Le début de l'aide 2020 est fonction des dates de :

► L'évaluation de votre perte d'autonomie

La date du classement en GIR 5 ou 6 doit être antérieure aux dates de vos factures. En d'autres termes, il faut d'abord que la perte d'autonomie soit évaluée et ensuite faire appel à des services à la personne.

Exemple

En janvier 2020

Vous faites évaluer votre perte d'autonomie

À partir de février 2020

Vous bénéficiez d'une aide à domicile

En avril 2020

Vous demandez l'Aide à l'autonomie du CSEC/votre CE-Retraité

L'évaluation de votre perte d'autonomie est antérieure à votre 1^{ère} facture. L'aide peut être attribuée à partir de février.

► La validation de votre QF

L'aide est versée à partir du **mois qui précède la demande de validation** de votre QF 2020 (M-1).

À noter : si vous faites votre demande de validation en mars, mais que votre QF est validé en avril (dû aux délais de traitement), l'aide vous est accordée à partir de février.

Exemple

À partir de janvier 2020

Vous bénéficiez d'une aide à domicile

En mars 2020

Vous transmettez votre demande de validation de QF

En mai 2020

Vous demandez l'Aide à l'autonomie du CSEC/votre CE-Retraité

L'aide à l'autonomie est attribuée à partir de février (mois de mars-1)

2. Démarches à effectuer avant la demande d'aide

1^{ère} étape : faire valider votre QF 2020

Pour la validation de votre QF, vous devez nécessairement être inscrit auprès du CSEC/votre CE-Retraité et mettre à jour votre Situation Familiale. Si vous n'avez pas encore effectué ces démarches, rapprochez-vous du CSEC/votre CE-Retraité pour être accompagné.

2^{ème} étape : faire évaluer votre perte d'autonomie

Adressez-vous à votre médecin traitant pour votre classement GIR annuel selon la grille AGGIR (en lien avec une visite au domicile par une équipe médico-sociale). Faites remplir, dater et signer l'attestation "Classement GIR" par le médecin traitant disponible à la fin de cette notice (ou tout autre document indiquant clairement votre classement GIR) et qui est également à votre disposition sur le Guichet Unique, dans la rubrique **Aide à l'autonomie** / onglet **Tout savoir**.

Attention : Le numéro du GIR doit être spécifié clairement (car le montant de l'aide varie selon la classification). L'attestation doit aussi obligatoirement être datée (car l'aide est attribuée selon la date indiquée sur ce document).

3^{ème} étape : solliciter une aide à domicile agréée

Vous devez faire appel à un professionnel ou organisme disposant d'un "**agrément qualité**" délivré par la **préfecture**.

Si vous n'avez pas encore trouvé un tel professionnel ou organisme, vous pouvez demander conseil au service social de votre mairie, au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou au Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC).

Notez que l'Aide à l'autonomie n'est pas attribuée si vous êtes particulier employeur d'une aide à domicile (par exemple à travers le dispositif CESU).

3. Processus de demande

1^{ère} étape : constituer un dossier d'ouverture de droits 2020 avec les pièces suivantes



L'**attestation datée et signée** de votre classement GIR, indiquant clairement le numéro du GIR.



La ou les **premières factures originales 2020**.

À noter : la facture acquittée du professionnel ou de l'organisme de services doit être originale (pas de copies acceptées) et mentionner le numéro d'agrément qualité préfectoral, le taux horaire, le nombre d'heures effectuées et le montant total sans aucune déduction.



Un **relevé d'identité bancaire** où est indiqué l'IBAN BIC (le CSEC/votre CE-Retraité renseigne pour vous vos coordonnées bancaires sur le Guichet Unique dans la page **Mon compte** / onglet **Coordonnées bancaires**).



Si vous avez moins de 65 ans : un justificatif d'exonération du ticket modérateur ou attestant que vous êtes retraité pour invalidité.



Si vous relevez d'un QF de 1 à 3 : une attestation sur l'honneur, rédigée sur papier libre et signée par vous, indiquant que vous ne percevez aucune autre prestation sociale pour l'aide à domicile.

Attention : l'aide est versée uniquement par virement bancaire, il est donc impératif de transmettre votre IBAN BIC.

2^{ème} étape : : envoyer votre dossier par courrier à

CSEC Orange
Aide à l'autonomie
190 quai de Jemmapes
75010 Paris

Si votre dossier est complet, le CSEC/votre CE-Retraité vous informe de l'attribution de l'aide par e-mail ou par courrier postal, selon le mode de communication choisi dans la page **Mon compte** / onglet **Informations personnelles**. Dans le cas où votre demande est refusée, vous en êtes informé par courrier postal et l'ensemble des documents transmis vous sont retournés.

3^{ème} étape : transmettre les factures au cours de l'année

Une fois vos droits ouverts pour 2020 (lorsque l'aide vous a déjà attribuée pour au moins un mois), vous devez envoyer les factures 2020 suivantes en **indiquant impérativement votre identifiant Guichet Unique** (pour que le CSEC/votre CE-Retraité puisse identifier la facture transmise et la relier à votre compte).

Attention

- Si vous avez plusieurs factures pour un même mois, envoyez-les obligatoirement ensemble (le CSEC/votre CE-Retraité ne traite qu'un seul dossier par mois). Une fois le virement pour le mois effectué, aucune facture complémentaire ne peut être prise en compte.
- Le CSEC/votre CE-Retraité ne renvoie aucune facture originale. Gardez-en des copies pour vous !
- Informez-nous en cas de changement de GIR dans l'année : vous devez nous faire parvenir le justificatif du médecin précisant votre nouveau numéro de classement GIR.

4. Contacts et réclamations

Pour toute réclamation, vous devez vous adresser directement au CSEC/votre CE-Retraité. La réclamation doit être déposée dans les **trois mois qui suivent le motif générateur**. Toute réclamation déposée au-delà de ce délai ne sera pas prise en compte.

Pour faciliter le traitement de votre demande, merci de mentionner votre identifiant à 8 chiffres, vos nom et prénom, le numéro du dossier concerné, l'objet de votre réclamation et les pièces justificatives le cas échéant. Le CSEC/votre CE-Retraité répond à toutes les réclamations, sans exception. Le délai de traitement est variable, et dépend des démarches nécessaires au traitement de votre demande.

Dans tous les cas, une réponse écrite vous est apportée. À l'issue de cette réponse écrite, la réclamation est considérée comme définitivement clôturée et le dossier ne sera pas examiné une nouvelle fois.



Votre
CE
Retraité(s)

0 810 007 221

retraites.accueil@ccues-ft.fr

CSEC Orange
Aide à l'autonomie
190 quai de Jemmapes
75010 Paris